

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 13

15 janvier 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/62/CEE :

- * Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures 1

77/63/CEE :

- * Décision du Conseil, du 21 décembre 1976, modifiant la décision 71/306/CEE instituant un comité consultatif pour les marchés publics 15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

(77/62/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les restrictions à la libre circulation des marchandises appliquées dans le domaine des fournitures publiques sont interdites en vertu des articles 30 et suivants du traité ;

considérant qu'il convient de compléter cette interdiction par une coordination des procédures dans le domaine des marchés publics de fournitures afin d'assurer, par l'instauration de conditions égales de participation à ces marchés dans tous les États membres, une transparence permettant de mieux veiller au respect de cette interdiction ;

considérant que l'accès aux marchés publics de fournitures des produits originaires de pays autres que les États membres fait l'objet de la résolution du Conseil du 21 décembre 1976 ⁽³⁾ et de la déclaration de la Commission du 21 décembre 1976 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en matière de marchés publics de travaux, la coordination a été effectuée sur la base de certains principes relatifs à l'interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, à une publicité communautaire des marchés, à l'élaboration de critères objectifs de participation et à l'instauration d'une procédure permettant de veiller en commun à l'observation de ces principes ; qu'il convient d'étendre cette méthode et ces principes aux marchés publics de fournitures tout en apportant des aménagements destinés à tenir compte de la nature particulière des marchés en question ;

considérant que la présente directive ne fait pas obstacle à l'application, notamment, des articles 36 et 223 du traité ;

considérant que les organismes qui gèrent actuellement les services de transport dans les États membres

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 9. 5. 1972, p. 34.

⁽²⁾ JO n° C 30 du 25. 3. 1972, p. 17.

⁽³⁾ JO n° C 11 du 15. 1. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 11 du 15. 1. 1977, p. 2.

relèvent tantôt du droit public, tantôt du droit privé ; que, conformément aux objectifs de la politique commune des transports, il convient d'assurer l'égalité de traitement non seulement entre les entreprises consacrant leur activité à un même mode de transport mais aussi entre celles-ci et celles des autres modes ;

considérant que, en attendant l'élaboration de mesures de coordination des procédures applicables aux organismes de transport et tenant compte de la situation particulière qui vient d'être évoquée, il y a lieu d'exclure du champ d'application de la directive ceux des organismes visés ci-dessus qui y seraient soumis en raison de leur statut juridique ;

considérant qu'il importe d'éviter que, pour leurs marchés de fournitures, les services de production, de distribution et de transport d'eau et d'énergie ainsi que les services qui opèrent dans le domaine des télécommunications soient soumis à des régimes différents selon qu'ils relèvent de l'État, des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public ou qu'ils possèdent une personnalité juridique distincte, et qu'il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la directive ceux des services visés ci-dessus qui y rentreraient en raison de leur statut juridique, en attendant que l'expérience acquise permette d'adopter une solution définitive ;

considérant qu'il importe de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées mais qu'il importe aussi de limiter ces cas expressément ;

considérant que les marchés de fournitures inférieurs à 200 000 unités de compte européennes peuvent être laissés en dehors du champ d'application des mesures de coordination en raison de leur importance mineure sur le plan concurrentiel ;

considérant que, par la décision n° 3289/75/CECA du 18 décembre 1975 ⁽¹⁾, la Commission, sur avis conforme du Conseil, a défini une unité de compte européenne qui représente une valeur moyenne de l'évolution des monnaies des États membres ; que la valeur de cette unité de compte dans chacune des monnaies des États membres est déterminée quotidiennement et que son utilisation pour l'application de la directive nécessite la fixation d'une date de référence ;

considérant que le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics nécessite une publicité communautaire des avis de marchés établis par les pouvoirs adjudicateurs des États membres ; que les informations contenues dans ces avis doivent permettre aux fournisseurs de la Communauté d'apprécier si les marchés proposés les intéressent ; que, à cet effet, il convient de leur donner une connaissance suffisante des produits à fournir ; que, plus spécialement dans les procédures restreintes, la publicité a pour but de permettre aux fournisseurs des États membres de manifester leur intérêt aux marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises ;

considérant que les informations supplémentaires concernant ces marchés doivent figurer, comme il est d'usage dans les États membres, dans le cahier des charges relatif à chaque marché ou dans tout document équivalent ;

considérant que les dispositions de la directive seront réexaminées et pourront faire l'objet de révisions comme l'indique la résolution du Conseil du 21 décembre 1976 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente directive :

- a) les marchés publics de fournitures sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un fournisseur (personne physique ou morale), d'une part, et, d'autre part, un des pouvoirs adjudicateurs définis sous b) et portant sur la livraison des produits. Cette livraison peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation ;
- b) sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs l'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public ou, dans les États membres qui ne connaissent pas cette notion, les entités équivalentes, énumérées à l'annexe I ;
- c) le fournisseur qui présente une offre est désigné par le mot soumissionnaire ; celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte est désigné par le mot candidat.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 11 du 15. 1. 1977, p. 3.

Article 2

1. Pour passer les marchés publics de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales adaptées à la présente directive.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - a) aux marchés publics de fournitures passés par des organismes qui gèrent des services de transport ;
 - b) aux marchés publics de fournitures passés par les services de production, de transport et de distribution d'eau et d'énergie ainsi que les services qui opèrent dans le domaine des télécommunications.
3. Lorsque l'État, une collectivité territoriale ou l'une des personnes morales de droit public et entités équivalentes énumérées à l'annexe I octroie à une entité autre que les pouvoirs adjudicateurs, quel que soit son statut juridique, des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé stipule que l'entité concernée doit respecter, pour les marchés publics de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

Article 3

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles procédurales différentes et passés en vertu :

- a) d'un accord international conclu entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures destinées à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires ; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics institué par la décision 71/306/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la décision 77/63/CEE ⁽²⁾ ;
- b) d'un accord international conclu en liaison avec le stationnement de troupes concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- c) de la procédure spécifique d'un organisme international.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 15.

⁽²⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

Article 4

1. Sont soumises aux dispositions concernant les procédures ouvertes au sens de la présente directive (articles 7 à 10, 13, 17, 18 et 20 à 25), les procédures nationales dans lesquelles tout fournisseur intéressé peut présenter une offre.
2. Sont soumises aux dispositions concernant les procédures restreintes, au sens de la présente directive (articles 7 à 9, 11, 12, 14, 15 et 17 à 25), les procédures nationales dans lesquelles seuls les fournisseurs admis à soumissionner par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter des offres.
3. Les marchés passés dans les cas visés à l'article 6 sont soumis aux seules dispositions de l'article 7.

Article 5

1. a) Les titres II, III et IV ainsi que l'article 6 sont appliqués, dans les conditions prévues à l'article 4, aux marchés publics de fournitures dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 200 000 unités de compte européennes.
- b) L'unité de compte européenne est celle définie par la décision n° 3289/75/CECA.
- c) La contre-valeur en monnaie nationale à prendre en considération est la moyenne de la valeur quotidienne des douze mois précédents, calculée tous les deux ans au dernier jour du mois d'octobre, avec effet au 1^{er} janvier suivant. Cette contre-valeur, calculée par la Commission, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* dès les premiers jours de novembre.
- d) Le fonctionnement des modalités de calcul visé sous c) sera examiné, au sein du comité consultatif pour les marchés publics et à l'initiative de la Commission, deux ans après leur première mise en vigueur.
- e) Ces modalités seront en tout cas revues dès que le Conseil aura statué sur la proposition de règlement soumise par la Commission et portant application de l'unité de compte européenne (UCE) au budget général des Communautés européennes ainsi qu'aux actes juridiques adoptés par les institutions.

2. Lorsqu'il s'agit de marchés présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au

cours d'une période donnée, leur montant cumulé pendant l'année suivant la première fourniture ou pendant la période du contrat, dans la mesure où celle-ci est supérieure à douze mois, doit être pris comme base pour l'application du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un achat de fournitures homogènes envisagé peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots doit être prise comme base pour l'application du paragraphe 1.

4. Aucun projet d'achat d'une certaine quantité de fournitures ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application du présent article.

Article 6

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de fournitures sans appliquer les procédures prévues à l'article 4 paragraphes 1 et 2 dans les cas suivants :

- a) en l'absence d'offres, ou en présence d'offres irrégulières à la suite du recours à l'une des procédures prévues par la présente directive, ou en présence d'offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions du titre IV, pour autant que les conditions initiales du marché ne sont pas fondamentalement modifiées ;
- b) pour les fournitures dont la fabrication ou la livraison, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un fournisseur déterminé ;
- c) lorsqu'il s'agit d'objets qui ne sont fabriqués qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de mise au point ;
- d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures prévues à l'article 4 paragraphes 1 et 2 ;
- e) pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur originaire et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir

adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques disproportionnées dans les conditions d'utilisation et d'entretien ;

- f) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées en bourse dans la Communauté ;
- g) lorsque les fournitures sont déclarées secrètes ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet État l'exige ;
- h) pour les marchés de fournitures d'équipements dans le domaine de l'informatique, sous réserve de décisions du Conseil, prises sur proposition de la Commission et définissant les catégories de matériel auxquelles la présente exception n'est pas applicable. Il ne peut plus être fait recours à la présente exception après le 1^{er} janvier 1981, sauf décision du Conseil, prise sur proposition de la Commission et modifiant cette date.

2. Avant la fin du mois de juin de chaque année, les États membres envoient à la Commission un état indiquant le nombre et le montant des marchés passés l'année civile précédente sur la base du paragraphe 1 sous a) à f), au moins en ce qui concerne les marchés passés par les États, Länder, régions, provinces et départements. Dans la mesure du possible, les États membres ventilent les marchés passés sur la base de chacune de ces dispositions.

TITRE II

Règles communes dans le domaine technique

Article 7

1. Les spécifications techniques définies à l'annexe II ainsi que la description des méthodes d'essai, de contrôle ou de réception figurent dans les documents généraux ou dans les documents contractuels propres à chaque marché. Ces spécifications techniques peuvent être définies notamment par référence à des normes appropriées.

Dans ce cas, il convient de se rapporter par ordre de préférence :

1. aux normes communautaires rendues obligatoires par un acte des Communautés ;
2. aux autres normes communautaires (notamment normes CECA) ou européennes (notamment normes CEN et Cenelec) acceptées par le pays du pouvoir adjudicateur ;
3. aux normes internationales acceptées par le pays du pouvoir adjudicateur (notamment normes ISO et CEI) ;
4. aux normes nationales du pays du pouvoir adjudicateur ;
5. à toute autre norme.

2. À moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les États membres interdisent l'introduction, dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Est notamment interdite l'indication de marques, brevets ou types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'objet du marché ne peut pas être décrit autrement au moyen de spécifications suffisamment précises et parfaitement intelligibles pour tous les intéressés.

Article 8

Lorsque des projets sont mis au concours ou lorsque les appels à la concurrence laissent aux soumissionnaires la possibilité de présenter des variantes au projet de l'administration, les pouvoirs adjudicateurs, à la condition que l'offre soit compatible avec les prescriptions du cahier des charges, ne peuvent rejeter une soumission pour la seule raison qu'elle a été établie avec une méthode de calcul technique différente de celle du pays où est passé le marché. Les soumissionnaires doivent joindre à leur offre toutes les justifications nécessaires à la vérification des projets et fournir tout complément d'explication jugé indispensable par les pouvoirs adjudicateurs.

TITRE III

Règles communes de publicité

Article 9

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public de fournitures par voie de procé-

dure ouverte ou de procédure restreinte font connaître leur intention au moyen d'un avis.

2. Cet avis est envoyé, dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et il est publié *in extenso* au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les langues officielles des Communautés, seul le texte de la langue originale faisant foi. Il est établi conformément aux modèles qui figurent à l'annexe III.

3. Dans la procédure accélérée, prévue à l'article 12, l'avis est publié dans sa seule langue originale dans toutes les éditions du *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Le *Journal officiel des Communautés européennes* publie l'avis visé aux paragraphes précédents neuf jours au plus tard après la date d'envoi et, dans le cas de la procédure accélérée prévue à l'article 12, cinq jours au plus tard après la date d'envoi.

5. La publication dans les journaux officiels ou dans la presse du pays du pouvoir adjudicateur ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi qui doit y être mentionnée. Cette publication ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date de l'envoi.

7. Les frais de publication des avis de marchés au *Journal officiel des Communautés européennes* sont à la charge des Communautés. La longueur de l'avis ne peut dépasser une page dudit journal, soit environ 650 mots. L'avis est établi selon les rubriques des modèles figurant à l'annexe III. Chaque numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* dans lequel figurent un ou plusieurs avis reproduit le ou les modèles auxquels se réfèrent le ou les avis publiés.

Article 10

1. Dans les procédures ouvertes, le délai de réception des offres fixé par les pouvoirs adjudicateurs ne peut être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

2. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les cahiers des charges et les documents complémentaires doivent être envoyés aux fournisseurs par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents, dans les quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

4. Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes aux cahiers des charges, le délai prévu au paragraphe 1 doit être prolongé de façon adéquate.

Article 11

1. Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation fixé par les pouvoirs adjudicateurs ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

2. Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres. La lettre d'invitation est accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires.

3. Le délai de réception des offres fixé par les pouvoirs adjudicateurs ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'invitation écrite.

4. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

5. Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par téléphone. Dans les trois derniers cas, elles doivent être confirmées par lettre.

6. Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes aux cahiers des charges, le délai prévu au paragraphe 3 doit être prolongé de façon adéquate.

Article 12

1. Dans les cas où l'urgence rend impraticables les délais prévus à l'article 11, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer les délais suivants :

- a) un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à douze jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;
- b) un délai de réception des offres qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de l'invitation.

2. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs quatre jours au plus tard avant la date limite pour la réception des offres.

3. Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre doivent être faites par les voies les plus rapides possibles. Lorsque les demandes de participation aux marchés sont faites par télégramme, par télex ou par téléphone, elles doivent être confirmées par lettre.

Article 13

Dans les procédures ouvertes, l'avis précise au moins :

- a) la date d'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ;
- b) le mode de passation choisi ;
- c) le lieu de livraison, la nature et la quantité des produits à fournir et, si le marché est divisé en plusieurs lots, la possibilité de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises ;
- d) le délai de livraison éventuellement imposé ;
- e) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéros de télégraphe et de télex du pouvoir adjudicateur ;
- f) l'adresse du service auquel les documents pertinents peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- g) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elle doivent être rédigées ;

- h) les personnes admises à assister à l'ouverture des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu de cette ouverture ;
 - i) les indications qui se rapportent aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par les pouvoirs adjudicateurs, sous quelque forme que ce soit ;
 - j) les modalités essentielles de financement et de paiement de la prestation et/ou les références aux dispositions législatives ou réglementaires qui les énoncent ;
 - k) en application de l'article 18, la forme juridique déterminée que devra éventuellement revêtir le groupement de fournisseurs si le marché lui est attribué ;
 - l) les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique que les pouvoirs adjudicateurs fixent aux fournisseurs pour leur sélection ; ces renseignements et formalités ne peuvent être que ceux visés aux articles 20, 22 et 23 ;
 - m) le laps de temps pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
- a) les indications visées à l'article 13 sous f), g), h), i), j) et m) ;
 - b) une référence à l'avis mentionné dans l'article 14 ;
 - c) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 14 sous d), soit en complément aux renseignements prévus à ce même article et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ;
 - d) les critères d'attribution du marché, s'ils ne figurent pas dans l'avis.

Article 14

Dans les procédures restreintes, l'avis précise au moins :

- a) les indications visées à l'article 13 sous a), b), c), d), e) et k) ;
- b) la date limite de réception des demandes de participation, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;
- c) la date limite à laquelle les invitations à soumissionner seront lancées par le pouvoir adjudicateur ;
- d) les renseignements à faire figurer dans la demande de participation sous forme de déclarations ultérieurement vérifiables et concernant la situation propre du fournisseur, ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique que les pouvoirs adjudicateurs fixent aux fournisseurs pour leur sélection ; ces renseignements et formalités ne peuvent être que ceux visés aux articles 20, 22 et 23.

Article 15

L'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes comporte au moins :

Article 16

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire publier au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis annonçant les marchés publics de fournitures qui ne sont pas soumis à la publicité obligatoire prévue par la présente directive, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 100 000 unités de compte européennes.

TITRE IV

Règles communes de participation

Article 17

1. L'attribution du marché se fait sur la base des critères prévus au chapitre 2 du présent titre après vérification de l'aptitude des fournisseurs non exclus en vertu de l'article 20. La vérification est effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 22, 23 et 24.

2. Les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements donnés par les fournisseurs.

Article 18

Les groupements de fournisseurs sont autorisés à soumissionner. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation si le marché lui est attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Article 19

1. Dans les procédures restreintes, les pouvoirs adjudicateurs choisissent, sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 14 sous d), les candidats qu'ils inviteront à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par les articles 20 à 24.

2. Chacun des États membres s'assure que ses pouvoirs adjudicateurs font appel aux fournisseurs des autres États membres répondant aux qualifications requises dans les mêmes conditions qu'aux fournisseurs nationaux.

Chapitre premier

Critères de sélection qualitative

Article 20

1. Peut être exclu de la participation au marché tout fournisseur :

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, dont les activités commerciales ont été suspendues ou qui est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- c) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier ;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;

g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application du présent chapitre.

2. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande au fournisseur la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas visés au paragraphe 1 sous a), b), c), e) ou f), il accepte comme preuve suffisante :

- pour a), b) ou c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le fournisseur ne se trouve pas dans l'une de ces situations ;
- pour e) ou f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

3. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays en cause ou ne mentionne pas tous les cas visés au paragraphe 1 sous a), b) ou c), il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou toute autre autorité qualifiée de l'État membre concerné. Dans les États membres où un tel serment n'existe pas, il peut être remplacé par une déclaration solennelle. L'autorité compétente ou le notaire délivre un certificat attestant l'authenticité de la déclaration sous serment ou de la déclaration solennelle.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 30, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 21

Tout fournisseur désireux de participer à un marché public de fournitures peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays de la Communauté où il est établi : pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle » ; pour la Belgique, le « registre du commerce » ou le « Handelsregister » ; pour le Danemark, les « Aktieselskabs-Registret », « Forenings-Registret » ou « Handelsregistret » ; pour la France, le « registre du commerce » et le « répertoire des métiers » ; pour l'Italie, le « Registro della camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato » ou le « registro delle commissioni provinciali per l'artigianato » ; pour le Luxembourg, le « registre aux firmes » et le « rôle de la chambre des métiers » ; pour les Pays-Bas, le « Handelsregister » ; pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, le fournisseur peut être invité à produire un certificat du « Registrar of Companies » ou du « Registrar of

Friendly Societies » indiquant que l'affaire du fournisseur est *incorporated* ou *registered* ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

Article 22

1. En règle générale, la justification de la capacité financière et économique du fournisseur peut être fournie par l'une ou plusieurs des références suivantes :

- a) par des déclarations bancaires appropriées ;
- b) par la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise ;
- c) par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif à la fourniture faisant l'objet du marché réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

2. Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner la ou les références choisies ainsi que les références probantes, autres que celles visées au paragraphe 1, qu'ils entendent obtenir.

3. Si, pour une raison justifiée, le fournisseur n'est pas en mesure de présenter les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

Article 23

1. Les capacités techniques du fournisseur peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité et l'utilisation des produits à fournir :

- a) par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leurs dates et leurs destinataires publics ou privés :

— s'il s'agit de fournitures à des adjudicateurs publics, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ;

— s'il s'agit de fournitures à des particuliers, les certificats sont établis par l'acheteur ; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise ;

- b) par la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assu-

rer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise ;

- c) par l'indication des techniciens ou des organes techniques intégrés ou non à l'entreprise et plus particulièrement de ceux qui sont chargés des contrôles de qualité ;

- d) en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;

- e) par de certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité d'articles bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes ;

- f) lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par les autorités du pouvoir adjudicateur ou, au nom de ces autorités, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures employées par ce dernier pour contrôler la qualité.

2. Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis les références qu'il entend obtenir.

3. L'étendue des informations visées au paragraphe 1 ne peut aller au-delà de l'objet du marché et le pouvoir adjudicateur doit prendre en considération les intérêts justifiés du fournisseur en ce qui concerne la protection des secrets techniques de son entreprise.

Article 24

Dans les limites des articles 20 à 23, le pouvoir adjudicateur peut inviter les fournisseurs à compléter les certificats et documents présentés ou à les expliciter.

Chapitre 2

Critères d'attribution du marché

Article 25

1. Les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés sont :

- a) soit uniquement le prix le plus bas ;
- b) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché en question : par exemple, le prix, le délai de livraison, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique.

2. Dans ce dernier cas, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent, dans les cahiers des charges ou dans l'avis de marché, tous les critères d'attribution dont ils prévoient l'application, si possible, dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée.

3. La procédure italienne de l'enveloppe secrète peut être retenue pendant une période de trois ans après l'expiration du délai prévu à l'article 30.

4. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'un État membre se fonde sur d'autres critères pour l'attribution des marchés, dans le cadre d'une réglementation en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive et visant à faire bénéficier certains soumissionnaires d'une préférence, à condition que la réglementation invoquée soit compatible avec le traité.

5. Si, pour un marché donné, des offres présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport à la fourniture, le pouvoir adjudicateur vérifie la composition de ces offres avant de décider l'attribution du marché. À cet effet, il demande au soumissionnaire de fournir les justifications nécessaires et lui signale, le cas échéant, celles qui sont jugées inacceptables.

6. Lors de l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur tient compte des résultats de la vérification visée au paragraphe 5.

7. Si les documents relatifs au marché prévoient l'attribution au prix le plus bas, le pouvoir adjudicateur est tenu de motiver le rejet des offres jugées trop basses auprès du comité consultatif pour les marchés publics.

TITRE V

Dispositions finales

Article 26

La présente directive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur au moment de son

adoption, figurant dans la loi italienne n° 835 du 6 octobre 1950 (*Journal officiel de la République italienne* n° 245 du 24. 10. 1950) ainsi que dans ses modifications successives, sans préjudice de la compatibilité de ces dispositions avec le traité.

Article 27

1. Les États membres notifient à la Commission les dispositions nationales visées à l'article 25 paragraphe 4 et à l'article 26 ainsi que les modalités de leur application.

2. Les États membres intéressés adressent à la Commission, pour la première fois trente mois après la notification de la présente directive et ensuite tous les ans, un rapport décrivant l'application desdites mesures. Ces rapports sont soumis au comité consultatif pour les marchés publics.

Article 28

Le décompte de tous les délais fixés par la présente directive est fait conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽¹⁾.

Article 29

1. En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la directive, les États membres communiquent annuellement à la Commission, pour la première fois trente mois après sa notification, un état statistique concernant les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs centraux ou fédéraux conformément à la présente directive. La Commission détermine la nature de cette information statistique après consultation du comité consultatif pour les marchés publics.

2. Tenant compte notamment des résultats des négociations commerciales multilatérales, la Commission détermine, après avis du comité consultatif pour les marchés publics, l'étendue, la ventilation et les modalités de la publication de cet état statistique.

3. La Commission peut demander des informations concernant les marchés passés par les autres pouvoirs adjudicateurs soumis à l'application de la

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

directive, en vue d'en discuter au sein du comité consultatif pour les marchés publics.

Article 30

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 31

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne, d'ordre législatif, réglementaire et admi-

nistratif, qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET DES ENTITÉS ÉQUIVALENTES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} SOUS (b)

I. Dans tous les États membres:

les associations de droit public ou les entités équivalentes formées par les collectivités territoriales, telles que les associations de communes, les syndicats de communes, «Gemeindeverbände», etc.

II. En république fédérale d'Allemagne:

les «bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts»; les «landesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts» soumises à un contrôle budgétaire de l'État.

III. En Belgique:

- le fonds des routes («het Wegenfonds»), 1955-1969,
- la régie des voies aériennes («de Regie der luchtwegen»),
- les centres publics d'aide sociale,
- les fabriques d'église,
- l'office régulateur de la navigation intérieure («de Dienst voor regeling van de binnenvaart»),
- la régie des services frigorifiques de l'État belge («de Regie der Belgische Rijkskoel- en vriesdiensten»).

IV. Au Danemark:

«andre forvaltningssubjekter».

V. En France:

- les établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, régional, départemental ou local,
- les universités, établissements publics à caractère scientifique et culturel et autres établissements définis par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

VI. En Irlande:

les autres autorités publiques dont les marchés publics de fournitures sont soumis au contrôle de l'État.

VII. En Italie:

- les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités,
- les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques,
- les «enti di riforma fondiaria»,
- les institutions d'assistance et de bienfaisance de toutes espèces.

VIII. Au Luxembourg:

les établissements d'utilité publique soumis à la haute surveillance du gouvernement, des syndicats de communes et des communes.

IX. Aux Pays-Bas:

- les «Waterschappen»,
- les «instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in art. 15 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1960)», les «academische ziekenhuizen»,
- la «Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.)» et les organisations qui en dépendent.

X. Au Royaume-Uni:

- les «Education Authorities»,
- les «Fire Authorities»,
- les «National Health Service Authorities»,
- les «Police Authorities»,
- la «Commission for the New Towns»,
- les «New Towns Corporations»,
- la «Scottish Special Housing Association»,
- la «Northern Ireland Housing Executive».

ANNEXE II**SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES AU SENS DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE**

Au sens de la présente directive, les spécifications techniques en matière de marchés publics de fournitures comprennent l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges et permettant de caractériser objectivement un matériau, un produit ou une fourniture (entre autres: qualité, performance) de manière telle que ce matériau, ce produit ou cette fourniture réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur.

Ces spécifications techniques incluent toutes les propriétés mécaniques, physiques et chimiques pertinentes, les classifications et les normes, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des fournitures ou des éléments et des matériaux les constituant, dans la mesure où elles sont exigées par le pouvoir adjudicateur. Les spécifications techniques peuvent être complétées ou remplacées par un échantillon du matériau ou de l'élément.

ANNEXE III

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS DE FOURNITURES

A. Procédures ouvertes

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéros de télégraphe et de télex du pouvoir adjudicateur [article 13 sous e)]:
2. Mode de passation choisi [article 13 sous b)]:
3. a) Lieu de livraison [article 13 sous c)]:
b) Nature et quantité des produits à fournir [article 13 sous c)]:
c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises [article 13 sous c)]:
4. Délai de livraison éventuellement imposé [article 13 sous d)]:
5. a) Nom et adresse du service auquel les documents pertinents peuvent être demandés [article 13 sous f)]:
b) Date limite pour effectuer cette demande [article 13 sous f)]:
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents [article 13 sous f)]:
6. a) Date limite de réception des offres [article 13 sous g)]:
b) Adresse où elles doivent être transmises [article 13 sous g)]:
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées [article 13 sous g)]:
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres [article 13 sous h)]:
b) Date, heure et lieu de cette ouverture [article 13 sous h)]:
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés [article 13 sous i)]:
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent [article 13 sous j)]:
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché [article 13 sous k)]:
11. Renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur [article 13 sous l)]:
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre [article 13 sous m)]:
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges (article 25):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis [article 13 sous a)]:

B. Procédures restreintes

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéros de télégraphe et de télex du pouvoir adjudicateur [article 14 sous a)]:
 2. Mode de passation choisi [article 14 sous a)]:
 3. a) Lieu de livraison [article 14 sous a)]:
b) Nature et quantité des produits à fournir [article 14 sous a)]:
c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises [article 14 sous a)]:
 4. Délai de livraison éventuellement imposé [article 14 sous a)]:
 5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché [article 14 sous a)]:
 6. a) Date limite de réception des demandes de participation [article 14 sous b)]:
b) Adresse où elles doivent être transmises [article 14 sous b)]:
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées [article 14 sous b)]:
 7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner [article 14 sous c)]:
 8. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci [article 14 sous d)]:
 9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner [article 15 sous d)]:
 10. Autres renseignements:
 11. Date d'envoi de l'avis [article 14 sous a)]:
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

modifiant la décision 71/306/CEE instituant un comité consultatif pour les marchés publics

(77/63/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application des mesures adoptées par le Conseil dans le domaine des marchés publics de fournitures peut soulever des problèmes qu'il semble indiqué d'examiner dans le même cadre que ceux posés dans le domaine des marchés publics de travaux ;

considérant qu'il convient, à cette fin, de modifier les compétences et la composition du comité consultatif pour les marchés publics de travaux,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 71/306/CEE est modifiée comme suit :

a) à l'article 1^{er}, les mots « de travaux » sont supprimés ;

b) à l'article 2, les mots « et de fournitures » sont ajoutés après les mots « les marchés publics de travaux » ;

c) au deuxième alinéa de l'article 3, les mots « d'un suppléant » sont remplacés par les mots « d'un ou deux suppléants ».

Article 2

À partir de la date de la prise d'effet de la présente décision, le comité prend le nom de comité consultatif pour les marchés publics.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

*Par le Conseil**Le président*

A. P. L. M. M. van der STEE